



BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES S.A.

Siège Social : 18, Rue Joseph Anoma – 01 B.P. 3802 Abidjan 01
Tel: (225) 20 32 66 85 / 20 32 66 86 Fax : (225) 20 32 66 84 E-mail : brvm@brvm.org
Site Internet : www.brvm.org

Antennes BENIN - BURKINA FASO - COTE D'IVOIRE - GUINEE BISSAU - MALI - NIGER - SENEGAL - TOGO
Tél : 229 312126 tél. : 226 308773 tél. : 225 20326685 tél. : 225 20326686 tél. : 223 232354 tél. : 227 736692 tél. : 221 8211518 tél. : 228 212305

INSTRUCTION N° 01 - 2015 / BRVM / DG

RELATIVE A LA REALISATION DES OPERATIONS D'ACHETES/VENDUS A LA BOURSE REGIONALE DES VALEURS MOBILIERES

La Bourse Régionale des Valeurs Mobilières,

- Vu* le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ;
- Vu* le Règlement Général de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) en ses articles 123 et 124 ;
- Vu* la Décision N° 2012-001 du 1^{er} octobre 2012 portant nomination du Directeur Général de la BRVM ;

ARRETE

Article 1^{er}: Définition de la transaction

L'Acheté/Vendu est une transaction sur un bloc de titres réalisée en dehors du Carnet d'Ordres Central (COC) suivant les modalités définies dans la présente Instruction.

Article 2 : Autorisation préalable

L'autorisation de la BRVM est requise pour un Acheté/Vendu et est accordée conformément aux règles en vigueur.

Article 3 : Déclaration

L'Acheté/Vendu est déclaré par écrit à la BRVM avant l'ouverture de la séance de bourse du jour. La ou les SGI transmet (tent) à la BRVM, la déclaration de l'Acheté/Vendu.

La BRVM réceptionne la déclaration, l'horodate et vérifie l'authenticité des informations fournies.

Lorsque deux SGI sont parties prenantes à l'opération, toutes deux sont tenues de faire une déclaration.

La déclaration doit préciser les informations suivantes :

- l'identité du ou des acquéreurs et vendeurs des titres ;
- la désignation de la valeur ;
- la dénomination de l'émetteur ;
- le nombre de titres à échanger ;
- le prix proposé, qui doit être proche du cours de bourse dans les conditions définies à l'article 5 ;
- les raisons justifiant la transaction ;
- la ou les SGI qui représentent les parties dans la transaction.

Article 4 : Analyse de la déclaration

La BRVM vérifie que la déclaration de la transaction à réaliser est horodatée et concerne effectivement un ordre d'achat et un ordre de vente dûment signés par les donneurs d'ordres, portant sur un même volume de titres et une même valeur à échanger à un même cours et à une même date.

L'Acheté/Vendu est autorisé, sur la base du montant des échanges réalisés sur le titre au cours des douze (12) derniers mois et de la valeur proposée pour l'opération comme ci-après :

(en FCFA)

Classification selon la valeur des échanges sur les douze derniers mois (VE)	VE < 100 000 000	100 000 000 < VE < 1 000 000 000	VE > 1 000 000 000
	Valeur minimale de l'Acheté/Vendu	10 000 000	100 000 000

La classification des titres cotés selon les échanges réalisés au cours des douze (12) derniers mois se fait chaque semestre et est publiée par Avis de la BRVM, le premier jour de cotation des mois de janvier et de juillet.

Si le titre ne totalise pas douze (12) mois de présence à la Cote, la valeur des échanges est calculée sur la période disponible.

Article 5 : Conditions de réalisation

1. L'Acheté/Vendu autorisé est enregistré dans le système de cotation durant la phase de négociation au dernier cours ;
2. L'Acheté/Vendu s'effectue à + ou - 1% du cours de référence statique de la journée de bourse ;

2

3. L'Acheté/Vendu est enregistré dans le système de cotation de la BRVM par la ou les SGI concernée(s) et est autorisé en dernier ressort par la BRVM.

Article 6 : Interdiction de l'opération

La BRVM peut interdire la réalisation d'un Acheté/Vendu, même si celui-ci a été préalablement autorisé, si elle considère que c'est dans l'intérêt du marché et, en particulier, dans les cas suivants :

1. Si elle constate un écart important entre d'une part, le dernier cours coté et le cours de l'Acheté/Vendu, d'autre part ;
2. Le titre concerné fait l'objet d'une mesure de suspension ;
3. Les comptes utilisés pour la réalisation de l'opération ne sont pas approvisionnés.

Elle notifie cette interdiction à la ou aux SGI concernée(s) par l'opération par le rejet de la transaction dans le système de cotation.

Article 7 : Dénouement

Les Achetés/Vendus sont dénoués dans les mêmes conditions que les transactions ordinaires du marché boursier. Ils sont intégrés aux statistiques quotidiennes du marché.

Article 8 : Annulation

En cas de défaillance de l'une des parties, la BRVM peut procéder à l'annulation de l'Acheté/Vendu conformément à l'Article 53 de son Règlement Général.

Article 9 : Publication de la transaction


La BRVM informe le public de la réalisation d'une opération d'Acheté/Vendu à travers le Bulletin Officiel de la Cote (BOC) diffusé à l'issue de la séance de cotation du jour.

Article 10 : Prise d'effet

La présente Instruction prend effet à compter de sa signature et annule toutes dispositions antérieures contraires.

Fait à Abidjan, le 16 janvier 2015

Le Directeur Général



Edoh Kossi AMENOUNVE